
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

LE SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2014

Date d'affichage : 10 décembre 2014

Date d'envoi de la convocation : 10 décembre 2014

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, Pierre ROUGEMONT, Francis CAILLAUD, Frédéric RÉAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Michel TAMISIER.

Absents avec procuration :

Laure BARBIER avec procuration à Denis DOLIMONT

Paulette MICHEL avec procuration à Annie LAMIRAUD

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Thibaut SIMONIN

Séverine CHEMINADE avec procuration à Céline LE GOUÉ

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Nicole GUIRADO

Absent :

David BRIÈRE

Céline LE GOUÉ a été nommée secrétaire de séance.

2014-12-01

RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

REFERENCE :

- Article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées, prévue pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » obligatoire dans les communes de 5 000 habitants et plus a été créée en Conseil Municipal lors de la séance du 24 avril 2014.

Cette commission présidée par Monsieur le Maire est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et de personnes handicapées.

Les différentes réunions de la Commission Communale lui ont permis d'assurer pleinement ses compétences, à savoir :

- Dresser un constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité des bâtiments.
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et qui doit être transmis à différentes instances.

Suite à la présentation du rapport annuel, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
- **AUTORISE** le Maire à transmettre le rapport au représentant de l'Etat dans le Département et au Président du Conseil Général.

2014-12-02

APPLICATION DU DROIT DES SOLS : AVIS SUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN AU GRANDANGOULEME

REFERENCE :

- Article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové « ALUR ».

- Article 67 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat, au 1^{er}/07/2015, pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour les communes de moins de 10 000 habitants, appartenant à un établissement de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Dans ce contexte et à la demande des communes, un groupe de travail composé de Directeurs Généraux des Services des communes et de leurs services, piloté par la Direction de l'Aménagement, des Mobilités et du Développement Durable du GrandAngoulême a esquissé les bases d'un service commun instructeur qui se substituerait à la DDT pour assurer la mission ADS (application du droit des sols).

Ce dossier, présenté pour avis aux membres du Bureau Communautaire du 23 octobre 2014, a emporté un avis favorable. Le conseil communautaire, réuni le 04 décembre 2014, a validé la création de ce service commun.

Les objectifs exprimés de ce service commun, outre sa substitution à la Direction Départementale des Territoires, seraient de renforcer la proximité et la qualité de l'instruction, de rationaliser et d'opérer des économies d'échelle et d'apporter une expertise, une analyse approfondie, ainsi qu'une assistance aux contentieux et pré contentieux éventuels.

L'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'il résulte de la loi MAPTAM, confirme qu'il s'agit là d'un service commun rendu à chacun des maires et qui rentre dans le cadre d'une mutualisation et non d'une compétence.

Afin que cette assistance à l'instruction puisse être opérationnelle à la date annoncée, il est impératif d'en définir précisément son rôle, son périmètre d'intervention, et les moyens à mettre en place dans les meilleurs délais. Le planning prévisionnel élaboré par le groupe de travail prévoit un avis de principe des communes et une décision du conseil communautaire en décembre de cette année pour permettre de lancer les recrutements correspondants dès le début 2015, pour une constitution de l'équipe dès le mois de mai 2015. Cette date permettrait d'assurer les formations nécessaires aux agents recrutés ainsi que son installation.

Dans l'esprit d'une plus grande solidarité entre les communes et anticipant un véritable projet de mutualisation inscrit dans la loi MAPTAM et après avis favorable de la commission AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, réunie le 20 octobre 2014, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le principe de création d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme au GRAND ANGOULEME.

2014-12-03

TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE - AUGMENTATION DU TAUX ET EXONERATIONS

REFERENCE :

- Articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'institution de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire communal, au taux de 2,5 %.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Pour mémoire, cette taxe issue de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, réformant la fiscalité de l'urbanisme, est applicable depuis le 1^{er} mars 2012. Ce dispositif vise à simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement. Au 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale sur les espaces naturels et sensibles (TDENS) et à la taxe départementale pour le financement. La réforme de la fiscalité de l'urbanisme a également prévu la disparition progressive d'autres participations additionnelles à la TLE, comme la participation pour voirie et réseaux.

Aujourd'hui compte tenu, de la suppression de la participation pour voirie et réseaux (PVR) au 1^{er} janvier 2015, de la nécessité de contribuer financièrement au coût du service commun, géré par GrandAngoulême, qui sera en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3,5 %.
- **D'EXONERER** totalement :
 - 1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+).
 - 2°) Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Conformément à l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle sera valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

2014-12-04

FORMATIONS PROFESSIONNELLES DU PERSONNEL : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE GRANDANGOULÊME

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême souhaite constituer un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics (CMP) pour les services de formation professionnelle du personnel.

Ces services, commandés par les Directions des Ressources Humaines, concernent notamment les formations initiales et recyclages d'habilitations, de conduite d'engins et de sécurité incendie indispensables pour assurer la sécurité et la protection de la santé des agents.

Ce groupement de commandes est ouvert à toutes les communes de l'agglomération intéressées.

Pour mémoire, cette question a été débattue en séance du 21/02/2013. Cependant compte-tenu du renouvellement des conseils municipaux et de la modification des lots du marché, l'assemblée est à nouveau invitée à se prononcer sur la constitution du groupement de commandes.

Le marché est alloté et se décompose de la façon suivante :

- Lot n°1 : Conduite d'engins de chantier CACES cat. 1-2-3-4-5-6-7-8-9,
- Lot n°2 : Conduite de chariots de manutention CACES cat. 3-4-5-6,
- Lot n°3 : Conduite de plates formes élévatrices cat. 1b-3b,
- Lot n°4 : Conduite de grues auxiliaires,
- Lot n°5 : Conducteur routier Permis C,
- Lot n°6 : Conducteur de véhicules de transport routiers de marchandises (FCO),
- Lot n°7 : Conduite de véhicules FIMO (formation initiale minimum obligatoire),
- Lot n°8 : Conducteur Permis EC,
- Lot n°9 : Conducteur Permis EB,
- Lot n°10 : Habilitations de monteur et aide-monteur d'échafaudage,
- Lot n°11 : Habilitation au soudage oxyacétylénique,
- Lot n°12 : Habilitation au brasage capillaire fort,
- Lot n°13 : Habilitations électriques,
- Lot n°14 : Habilitations EPI, travaux en hauteur sur cordes et travaux en profondeur,
- Lot n°15 : Techniques de grimper arbres,
- Lot n°16 : Services de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP 1-2-3),
- Lot n°17 : Bilans de compétences,
- Lot n°18 : Incendie,
- Lot n°19 : PSE 1.

Les différents marchés à conclure prendront la forme de marchés à bons de commande sans engagement sur un montant minimum ni maximum en valeur ou en quantité, conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Ils prennent effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par expresse reconduction, soit quatre (4) ans au maximum.

Compte tenu de leur nature, ces marchés de services de formation feront l'objet d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article 30 du code des marchés publics.

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des marchés. Elle désigne le GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix des titulaires.

Conformément à l'article 8-VII-1° du code des marchés publics, le coordonnateur sera également chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

La Commission d'appel d'offres (CAO) statuant sur les choix des entreprises retenues sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, conformément à l'article 8-III du code des marchés publics.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Pour rappel, les membres élus de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ayant voix délibérative sont :

Président de la CAO :	M. Denis DOLIMONT, Maire
Membres titulaires :	M. Patrick VAUD M. Martial BOUISSOU Mme Annie LAMIRAUD M. Francis CAILLAUD Mme Marie-France CHANGEUR

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes relatif aux services de formation professionnelle du personnel.
- **APPROUVE** la convention constitutive de ce groupement de commandes.
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur du groupement ainsi que la présidence de la Commission d'appel d'offres soient à la charge du GrandAngoulême.
- **DESIGNE EN SEANCE** parmi les membres indiqués ci-dessus Monsieur Denis DOLIMONT en qualité de membre titulaire et Monsieur Francis CAILLAUD en qualité de membre suppléant de la CAO qui siégeront pour le compte de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dans le cadre du groupement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

2014-12-05

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2013-06-01 en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique Paritaire, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 14 mai 2014, la SMACL SANTE avec des taux de cotisations communs à l'ensemble des collectivités et établissements publics.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2015 pour une durée de 6 ans à laquelle la commune de Saint-Yrieix a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. Cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie du pilotage du contrat qu'il va devoir assurer.

En cas d'adhésion, Monsieur le Maire expose qu'il convient :

- ✓ D'une part, de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et d'en définir les éventuelles modulations.
- ✓ D'autre part, de retenir un niveau de garantie et une assiette de cotisation parmi les choix suivants :

Choix du niveau de garantie :

- Niveau 1 : Maintien de salaire :

Maintien de 95 % de la rémunération nette (déterminée selon l'assiette de cotisation choisie) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat).

- Niveau 2 : Niveau 1 + invalidité :

Niveau 1 + poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 1 pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL ou par la sécurité sociale jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.

- Niveau 3 : Niveau 1 + Niveau 2 + Retraite

Niveau 1 + niveau 2 + poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.

Choix de l'assiette de cotisation :

- Traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire.
- Traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire.

Enfin, il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique Paritaire a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 1^{er} décembre 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue, pour le risque PREVOYANCE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la SMACLE SANTE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion.
- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant mensuel brut : 7,5 €/agent tel que défini par la délibération en date du 21 juin 2012 relative à la participation de la collectivité aux frais de prévoyance des agents.

- **DE RETENIR** le niveau de garantie et l'assiette de cotisation suivants :

Niveau de garantie choisi : Maintien de salaire + invalidité + retraite.

Assiette de cotisation choisie : Traitement indiciaire + bonification indiciaire + régime indemnitaire.

2014-12-06

VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La collectivité peut, pour la réalisation de certaines missions, être amenée à demander à ses agents d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail.

La rémunération des heures supplémentaires nécessite, après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, de déterminer les cadres d'emplois éligibles et les modalités de reversement.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont susceptibles d'être versées aux agents titulaires ou contractuels de catégorie C et catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS
Rédacteurs Adjoins administratifs	B C	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur principal de 1^{ère} classe - Rédacteur principal de 2^{ème} classe - Rédacteur - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - Adjoint administratif de 1^{ère} classe - Adjoint administratif de 2^{ème} classe
Assistants qualifiés du patrimoine et des bibliothèques Adjoins du patrimoine	B C	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe - Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe - Assistant de conservation - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe - Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe - Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe
Techniciens territoriaux	B	<ul style="list-style-type: none"> - Technicien principal de 1^{ère} classe - Technicien principal de 2^{ème} classe - Technicien
Adjoins techniques	C	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - Adjoint technique de 1^{ère} classe - Adjoint technique de 2^{ème} classe
Agents de police municipale	C	<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier chef - Brigadier - Agent de police
Animateurs Adjoins d'animation	B C	<ul style="list-style-type: none"> - Animateur principal de 1^{ère} classe - Animateur principal de 2^{ème} classe - Animateur - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - Adjoint d'animation de 1^{ère} classe - Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale et ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé pour des circonstances exceptionnelles par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE VERSER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées ci-dessus et, en outre, que :
 - La nouvelle bonification indiciaire des agents occupant les fonctions y ouvrant droit est incluse dans le calcul du montant des heures supplémentaires.
 - Les interventions en astreinte s'accompagnant de travaux supplémentaires donnent lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents relevant de la filière technique.
 - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement (formations, missions...).

2014-12-07

CREATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

Le secteur de l'animation ayant pris ces dernières années une grande ampleur, il s'avère nécessaire de compléter l'encadrement du pôle enfance jeunesse éducation par un agent de catégorie B. Celui-ci secondera le responsable de ce secteur (également en charge du service scolaire et de la restauration) dans la conduite de l'équipe d'animation (directeurs, animateurs, stagiaires).

Compte-tenu du niveau de qualification souhaité, il est indispensable de recruter un cadre B. Ce cadre intermédiaire devra coordonner les accueils de loisirs sans hébergement, (périscolaire, pause méridienne, temps d'activités périscolaire, mercredis et vacances).

Il aura un rôle d'encadrement direct, d'évaluation des projets pédagogiques et d'optimisation de la gestion des équipes.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 « abstentions » (Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Michel TAMISIER et Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration) :

- **ACCEPTE DE CREER** un emploi d'animateur territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/01/2015

Grade ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
Directeur Général des Services	A	1	1	
Sous-total		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
. Attaché territorial	A	2	2	
. Rédacteur	B	1	1	
. Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	
. Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	
. Adjoint administratif 1ère classe	C	5	5	
. Adjoint administratif 2ème classe	C	3	3	
Sous-total filière administrative		15	15	
FILIERE ANIMATION				
. Animateur	B	1	0	
. Adjoint d'animation 1ère classe	C	1	1	
. Adjoint d'animation 2ème classe	C	2	2	
Sous-total filière animation		4	3	
FILIERE CULTURELLE				
. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe	B	1	1	
. Adjoint du patrimoine 1ère classe	C	2	2	
. Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	1	1	
Sous-total filière culturelle		4	4	
FILIERE SECURITE				
. Brigadier chef principal de police municipale	C	1	1	
. Brigadier de police municipale	C	1	1	
Sous-total filière sécurité		2	2	
SOCIALE				
. ATSEM principal 2ème classe	C	1	1	
. ATSEM 1ère classe	C	2	2	
Sous-total filière sociale		3	3	
FILIERE TECHNIQUE				
. Ingénieur	A	1	1	
. Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
. Agent de maîtrise principal	C	1	1	
. Agent de maîtrise	C	3	3	
. Adjoint technique principal 1ère classe	C	8	8	
. Adjoint technique principal 2ème classe	C	7	7	
. Adjoint technique de 1ère classe	C	7	7	
. Adjoint technique de 2ème classe	C	31	31	9
Sous-total filière technique		59	59	9
TOTAL TOUTES FILIERES		88	87	9

2014-12-08

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION MUSIC'@16

Les enseignants des classes de CM2 de l'école élémentaire C. Roy souhaitent participer à un projet de conte musical « Le Seigneur des Ados ». Celui-ci associe huit écoles (pour 200 élèves de CM2) de quatre communes différentes.

L'association Music'@16 est chargée de la production de ce projet sous la direction de Monsieur Jacques PESI.

Au terme de ce travail, trois représentations musicales seront proposées au printemps 2015.

A cette fin, le producteur sollicite un financement auprès de chaque commune partenaire pour un montant de 600 €. La commission EJE du 16 octobre dernier a donné un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant engagement du financement entre la commune et l'association Music'@16.

2014-12-09

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Par les délibérations n°72/2006, 82/2006, 35/2010 et 2012-02-05 des 16 novembre 2006, 21 décembre 2006, 24 juin 2010 et 16 février 2012, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Le nombre de documents pouvant être empruntés par carte a évolué depuis l'ouverture (7 documents) et la réservation de DVD, au départ non autorisée (règle définie par l'ensemble du réseau à sa création), est aujourd'hui proposée aux publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE DE MODIFIER** le règlement intérieur de la médiathèque comme suit :

III Prêt :

Modification de l'article 10 :

Article 10 : Tout inscrit peut emprunter 12 documents, dont au maximum :

- 8 imprimés (livres ou revues) pour une durée de 21 jours
- 2 CD pour une durée de 21 jours
- 1 livre CD pour une durée de 21 jours
- 1 DVD pour une durée de 21 jours

2014-12-10

DESHERBAGE EN BIBLIOTHEQUE

Les documents achetés par les bibliothèques publiques sur des budgets de fonctionnement sont, comme tous les biens achetés avec les fonds publics, soumis au respect de certaines règles.

La décision de désaffectation ou désherbage doit faire l'objet d'un arrêté municipal qui établit le sort réservé aux documents concernés : destruction, don ou vente.

- Liste 1 : livres de littérature adulte (romans): titres anciens en moyen et bon état. Don au public.
- Liste 2 : livres de littérature adulte (documentaires): titres anciens, obsolètes ou déjà remplacés par des titres plus récents, en moyen et bon état. Don au public.
- Liste 3 : magazines antérieur à 2012 pour les mensuels, et antérieurs à juillet 2014 pour les hebdomadaires. Don au public.

Les documents désherbés seront proposés au public à partir du mois d'octobre. Les exemplaires qui n'auront pas trouvé preneur seront détruits. Tous les exemplaires désherbés ont leurs codes barres masqués et sont estampillés « Rayé de l'inventaire ».

La fonction « élimination » est une fonction normale. Elle est gérée au même titre que les acquisitions. Elle permet de garder un fonds en bon état et actuel ; la bibliothèque reste ainsi un lieu d'information et de documentation attractif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE DESHERBER** l'ensemble des documents figurant sur les listes précitées.

2014-12-11

DECISION MODIFICATIVE N°8 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020-01-ONA	Dépenses imprévues	- 2 997
10223-01-ONA	Taxe locale d'équipement	+ 2 997

Cette décision modificative permettra le reversement à l'Etat de taxes locales d'équipement « Logélia » ayant fait l'objet de dégrèvement, puis le remboursement, donc perçues à tort par la commune.

2014-12-12

DECISION MODIFICATIVE N°9 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
2031-421-P330	Projet petite enfance	- 41 000
2313-421-P330	Projet petite enfance	+ 41 000

Cette décision modificative permettra le transfert des crédits ouverts pour les frais d'études « projet petite enfance » sur le compte 2313 - « Construction » - En effet, lorsque des frais d'études sont effectués en vue de la réalisation d'investissements, ils peuvent être payés directement au compte d'immobilisation correspondant.

2014-12-13

VERSEMENT ANTICIPE EN FAVEUR DU SIVU « CRECHE FAMILIALE » D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Conseil Municipal apporte chaque année sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU « Crèche familiale ».

Le Conseil Municipal, accepte régulièrement, afin de pallier aux difficultés de trésorerie du syndicat, de procéder au versement d'une part de la participation de l'année N-1, dans la 2^{ème} quinzaine du mois de janvier et par conséquent, avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'effectuer le paiement d'un premier montant à hauteur de 70 000 € représentant environ le quart de la somme globale mandatée en 2014, soit 282 180,69 €.

2014-12-14

VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAÏQUE

Chaque année le Conseil Municipal amenés à se prononcer sur le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière que la commune alloue au Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque, ces dispositions étant consignées dans une convention financière annuelle présentée en Conseil Municipal.

Les modalités de cette convention prévoient le versement de la subvention en trois fois dans l'année, afin de pallier aux difficultés de trésorerie de l'association avec notamment un versement anticipé au cours de la 2^{ème} quinzaine du mois de janvier représentant au maximum le quart de la subvention N-1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 37 000 €, la somme totale mandatée en 2014 étant de 149 768 €, soit le montant inscrit au budget.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2015.